



Les usages excessifs ou mal fondés de la force érodent la confiance des citoyens envers les forces de l'ordre. Depuis la création de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure¹ (CSI) par la loi n°2017-258 du 28 février 2017, dans le but initial d'assurer un encadrement commun et plus clair de l'usage des armes par les policiers et les gendarmes, il a été constaté en réalité, par des chercheurs ou des journalistes, une augmentation de l'utilisation d'armes à feu, notamment en cas de refus d'obtempérer².

La création de l'article L.435-1 du CSI a moins répondu à un besoin juridique pour assurer les forces de l'ordre du droit de se protéger ou de protéger autrui, qu'à un défaut de connaissance par les agents des règles et de la pratique de la légitime défense³. Pour autant, il a ouvert la voie à des interprétations dangereuses, pouvant conduire à un usage abusif de la force, plaçant autrui en situation de danger, et les policiers dans une incertitude juridique.

L'actualité récente, et notamment en juin 2022 où par deux fois un refus d'obtempérer a entraîné la mort d'une passagère puis d'un passager par des tirs policiers⁴, illustre le fait que, loin d'être un cadre clair pour la police et protecteur pour la population, l'article L.435-1 du CSI⁵ expose au danger de tir létal.

Or, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a déjà condamné la France pour violation du droit à la vie (article 2 de la Convention), s'agissant d'un tir sur un véhicule en fuite, ayant abouti à la mort d'une passagère, en l'absence d'absolue nécessité d'un tel tir puisque ni le passager, ni le conducteur n'avaient d'arme et la conduite du véhicule ne présentait plus aucun danger au moment des derniers coups de feu, dont celui mortel⁶.

Bien que l'article L.435-1 du CSI impose le respect des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité pour l'emploi d'une arme, conformément aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme, le fait qu'il énumère des cas où le policier pourrait s'en servir a été interprété comme ouvrant les cas d'irresponsabilité de façon plus large que la légitime défense⁷. Que l'article L.435-1 CSI soit abrogé n'empêcherait pas un policier d'utiliser une arme pour se défendre ou défendre autrui. Deux cas d'irresponsabilité sont en effet prévus par le code pénal (CP), applicables à toute personne, dont par conséquent aux forces de l'ordre : la légitime défense des personnes (soi-même ou autrui) ou des biens (article 122-5 du CP⁸) et l'état de nécessité (article 122-7 du CP⁹).

Selon l'article 122-5 du code pénal, tout policier qui fait usage d'une arme à feu dans le but de se défendre ou défendre autrui n'est pas responsable pénalement si la riposte est nécessaire et proportionnée à une agression actuelle¹⁰.

La CEDH exige qu'un cadre juridique et administratif strict définisse les conditions limitées dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales élaborées en la matière¹¹.

Sebastian Roché, sociologue, déplore ainsi que les forces de l'ordre françaises n'aient pas de « manuel » détaillé pour accomplir telle ou telle mission, à l'instar de la police britannique¹².

A cet égard, il conviendrait aussi de réécrire le code de déontologie des forces de sécurité afin de donner à celles-ci des règles claires pour leur permettre d'agir conformément aux règles d'éthique démocratique, et ainsi de s'affranchir d'un ordre ou d'une instruction manifestement contraire à celles-ci¹³.

Le respect des règles déjà édictées, comme l'exigence d'identification¹⁴, devraient être contrôlés. Par exemple, la pratique policière, constatée dans de nombreuses procédures, tend à qualifier de refus d'obtempérer des attitudes qui ne correspondent pas toujours à une volonté manifeste de s'opposer au contrôle routier. Ainsi l'absence de signes suffisamment apparents de la qualité de policier (brassard, gyrophare, voiture siglée « police » notamment) est génératrice de situations dangereuses, tant pour les policiers que pour les citoyens, où le refus d'obtempérer n'est en fait pas caractérisé, et où les forces de l'ordre pourraient éviter de recourir aux tirs d'immobilisation.

Il est donc important de s'intéresser non seulement à l'usage de l'arme lui-même, mais également, en amont, à la formation du policier et, en aval, au contrôle effectué sur l'intervention du policier ou du gendarme. La CEDH fait en effet peser sur les Etats une obligation positive de protection contre les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes (article 3 de la Convention), ce qui doit conduire à voter des réformes pour la respecter.

Il est ainsi écrit dans le guide réalisé par le greffe de la CEDH, sur l'article 2 de la Convention (droit à la vie) :

« L'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], 2014, § 130*). Généralement parlant, cette obligation positive a deux volets : a) mettre en place un cadre réglementaire, et b) prendre préventivement des mesures d'ordre pratique »¹⁵.

Par ailleurs, si l'IGPN a fait un réel effort de transparence en comptabilisant désormais, dans son rapport annuel, le nombre des personnes victimes des tirs d'armes à feu par des policiers, la récolte et la publication des données doivent être améliorées et généralisées¹⁶ car « *un meilleur recensement de l'usage des armes*

contribue à l'amélioration des pratiques (...) Le recensement des particuliers décédés et blessés à l'occasion d'une mission de police participe d'une meilleure transparence »¹⁷.

En vue de restaurer la confiance des citoyens envers les forces de l'ordre et dans le souci de protéger les individus contre une utilisation non nécessaire ou disproportionnée de la force par la police, la LDH vous sollicite en conséquence pour :

- 1- Déposer une proposition de loi pour **supprimer l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure** ;
- 2- Déposer des **amendements au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ou déposer des propositions de loi** pour :
 - a) **Suivre les recommandations institutionnelles** issues :
 - de l'avis récent de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) pour rétablir la confiance entre la police et la population¹⁸ ;
 - des demandes de réforme et des avis du Défenseur des droits, notamment sa préconisation de « clarifier le régime légal d'usage des armes par les forces de l'ordre » et de « renforcer la formation initiale et continue des forces de l'ordre »¹⁹ ;
 - du rapport de la Cour des comptes de 2018 sur l'équipement des forces de l'ordre, en ce qui concerne leur dotation en armement et le contrôle et suivi des stocks, actuellement tout à fait lacunaire²⁰ ; et du rapport de 2022 sur la formation des forces de l'ordre²¹ ;
 - b) **Améliorer la formation initiale et continue des forces de l'ordre**²², tant sur les conditions d'utilisation (technique) des armes²³ que sur l'expérience de terrain ; ainsi qu'une formation théorique, sur les conditions d'emploi (formation juridique), avec des cas pratiques, en incluant une formation sociologique pour prendre conscience des biais de comportement, amenant à une escalade des tensions, ou pouvant aussi amener à cibler davantage certaines populations considérées comme la « clientèle » policière²⁴ ;

c) Exiger un **renforcement du contrôle des armes et un suivi de leur usage** par :

- Un contrôle par le Parlement :

- de l'achat des armes afin d'en limiter le volume, notamment pour les armes les plus vulnérantes²⁵,
- et du choix de l'armement de dotation des policiers et des gendarmes : le fusil d'assaut HK G36²⁶ est-il vraiment nécessaire pour la police urbaine et ne devrait-il pas être réservé à des unités d'élite ? La dangerosité des grenades²⁷ ou du LBD ne devrait-elle pas amener à leur suppression de la dotation ou, a *minima*, à un contrôle accru dans leur emploi²⁸ ? La France devrait respecter à tout le moins les lignes directrices basées sur les droits de l'Homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite²⁹, ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'exécution des lois, textes élaborés par le Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme (HCDH) : le principe de subsidiarité de l'emploi d'une arme à feu y est notamment affirmé³⁰ ;
- et un contrôle de l'existence d'un test des armes lors de simulations de situations, par un organisme indépendant, qui devrait être impératif ;

- Un suivi obligatoire de l'emploi des armes, car les procédures judiciaires montrent que le report de l'usage d'une arme dans le fichier de traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA), n'est pas toujours effectué ou de façon lacunaire³¹ ;
- Un recensement obligatoire par le ministère de l'Intérieur de tout décès ou de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (au moins en cas de mutilation ou d'infirmité permanente) par une personne dépositaire de l'autorité publique utilisant une arme, en singularisant le cas de l'arme à feu et en tenant compte des recommandations de l'étude sur le « monitoring des décès » par les forces de l'ordre³² ;

3- S'inspirer de la proposition de loi sénatoriale visant à rétablir la confiance entre les citoyens et les forces de l'ordre par le renforcement d'une autorité indépendante en charge de la déontologie des forces de sécurité³³ pour débattre de la **création d'une autorité indépendante de contrôle de l'activité des forces de l'ordre** ;

4- **Poursuivre la réforme constitutionnelle initiée en vue de rendre le parquet indépendant par-rapport à l'exécutif.**

Comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, la LDH fait le constat de relations police-population dégradées. Nous espérons que vous répondrez à notre sollicitation, car ces éléments ne sont qu'une des étapes pour améliorer la confiance de la population dans les forces de l'ordre, mais une étape absolument indispensable pour redonner de la légitimité à leur action³⁴.

¹ [Chapitre V : Règles d'usage des armes \(Article L435-1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

² Cf. Jacques de Maillard, professeur de science politique, directeur du CESDIP, interview pour *Les Décodeurs* - Journal *Le Monde*, « L'année 2017 a marqué un tournant, avec une augmentation importante du nombre de tirs, suivie d'une baisse puis d'une stabilisation à un niveau plus élevé qu'avant 2017 (283 en 2020) » https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/06/09/refus-d-obtemperer-legitime-defense-delit-de-fuite-que-dit-la-loi_6129575_4355770.html ;

Fabien Jobard, sociologue, co-auteur de *Sociologie de la police* avec J. De Maillard, Armand Colin 2015, interview dans *A l'air libre*, émission de Mediapart « Trois morts à Sevran, Paris 18^e et Paris Pont-Neuf » à 13'29. « Au 1^{er} semestre 2017 (après l'entrée en vigueur de la loi de 2017), +54% d'utilisation de l'arme à feu chez les policiers par-rapport au 1^{er} semestre 2016. (...) Les gendarmes connaissaient déjà un ancien texte ». Voir également au cours de la même émission, le rappel de l'inquiétude de maître Liénard, avocat de policiers, au moment de l'introduction de la loi de 2017 : risque de plus de coups de feu, plus de blessés et donc plus de poursuites contre les policiers. 14'57

<https://www.youtube.com/watch?v=0STcz0G2WwQ>

Voir Basta : 21 personnes tuées en refus d'obtempérer, plus en 5 ans que dans les 15 années précédant la loi de 2017. [Refus d'obtempérer : quatre fois plus de personnes tuées par des policiers depuis cinq ans - Basta!](#) Voir aussi la base de données de Basta : <https://bastamag.net/webdocs/police/>

Sur l'augmentation plus spécifiquement de l'usage des LBD et des grenades explosives par la police et la gendarmerie en France, et du nombre de mutilés par ces armes, voir : Sebastian Roché, sociologue, *Le LBD ou le chaos ?*, Esprit, avril 2019 p.9 à 14.

³ Voir l'avis du Défenseur des droits précité et son précédent avis sur le même projet de loi n°17-01 du 16 janvier 2017 p.3 : « il ressort des différentes interventions des agents du Défenseur des droits en école de police ou de gendarmerie, que les contours de la légitime défense ne sont pas totalement maîtrisés par les élèves ». <https://defenseurdesdroits.fr/fr/a-la-une/2017/02/projet-de-loi-securite-publique-lavis-du-defenseur-des-droits>

⁴ Outre les cas cités en note 2, voir, toujours pour juin 2022, <https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/alpes-maritimes-une-camionnette-force-un-barrage-de-police-un-passager-migrant-blesse-par-balle-2223189.html>

⁵ Cet article prévoit le cas d'usage d'une arme en cas de refus d'obtempérer (4°)

⁶ CEDH 7 juin 2018, Toubache c. France, req. n° 19510/15 [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-183374"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

⁷ Ce que craignait justement le Défenseur des droits dans son avis sur le projet de loi sur la sécurité publique ; avis n°17-02 du 24 janvier 2017 : « le projet de loi complexifie le régime juridique de l'usage des armes, en donnant le sentiment d'une plus grande liberté pour les forces de l'ordre, au risque d'augmenter leur utilisation, alors que les cas prévus sont déjà couverts par le régime général de la légitime défense et de l'état de nécessité, dès lors que l'usage de la force doit être nécessaire et proportionné, conformément aux exigences de l'article 2 la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient enfin de souligner que face à des événements tragiques, tels que l'attaque de Viry Châtillon, largement évoqués à l'occasion de l'élaboration de ce projet, les forces de sécurité ne bénéficieront pas d'une plus grande protection avec ce texte » (p.5).

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=20904

⁸ L'article [122-5 du CP](#) exclut la légitimité d'un homicide volontaire pour la défense des biens et les conditions en sont plus restrictives que pour la défense d'une personne. L'article [122-6 du CP](#) pose par ailleurs un cas de présomption de légitime défense.

⁹ [Article 122-7 - Code pénal - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁰ L'agression doit également être injuste pour répondre aux critères de la légitime défense, mais toute agression d'un policier ou d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, et dont la qualité est connue de l'auteur (par le port de l'uniforme, d'un bandeau pour certaines unités ou par l'identification auprès de l'auteur), est *a priori* injuste. Cela correspond à la théorie de « l'obéissance passive » appliquée par la Cour de cassation : jurisprudence constante, voir Crim. 5 janvier 1821, Bernard, J. Pradel et A. Varinard : *Les grands arrêts du droit pénal*, D 2007 6^e éd. n°21 p.278

¹¹ CEDH 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c. Italie, n° 23458/02 §249 :

« **Le non-encadrement par des règles et l'abandon à l'arbitraire de l'action des agents de l'Etat sont incompatibles avec un respect effectif des droits de l'homme.** Cela signifie que les opérations de police doivent être suffisamment encadrées par le droit national, à travers un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force. La Cour doit dès lors prendre en considération non seulement les actes des agents de l'Etat ayant effectivement eu recours à la force, mais également l'ensemble des circonstances les ayant entourés, notamment leur **préparation** et le **contrôle** exercé sur eux. Les policiers ne doivent pas être dans le flou lorsqu'ils exercent leurs fonctions : un cadre juridique et administratif doit définir les conditions limitées dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales élaborées en la matière (Makaratzis, §§58-59) ». [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-104099"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

¹² Sebastian Roché, sociologue, auteur de *De la police en démocratie*, Grasset 2016, interviewé par Les décodeurs du journal *Le Monde*, 11 juin 2022, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/06/09/refus-d-obtemperer-legitime-defense-delit-de-fuite-que-dit-la-loi_6129575_4355770.html

« La police britannique dispose, par exemple, d'une doctrine claire en matière de police de voisinage : **un document public détaille les objectifs, les moyens déployés, ainsi que les mesures de suivi et d'efficacité** ».

¹³ Voir l'analyse du nouveau code de déontologie de 2014 par Christian Mouhanna, *La déontologie policière réformée. Un écran de fumée ?*, Revue *Délibérée* 2021/1 p.13 à 18 : « Flou, imprécis, ne posant pas de règles concrètes sur lesquelles appuyer un raisonnement administratif ou judiciaire, le code de déontologie, en tout cas dans sa forme actuelle, n'est pas une réponse efficace aux violences policières ».

¹⁴ Voir l'article [R.334-15 du CSI](#). Et le Point droit sur le port du matricule (RIO) : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2022/04/POINT-DROIT-RIO-23-septembre-2021.pdf>

¹⁵ https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_2_FRA.pdf §10

¹⁶ Voir le rapport de recherches universitaires de 2020 « *Force létale et responsabilité de la police : Monitoring des décès en Europe de l'Ouest* » : <https://lethal-force-monitor.org/downloads/force-letale-policier-rapport.pdf>
Auteurs: Brian Rappert, Otto Adang, Aline Daillère, Jasper De Paepe, Abi Dymond, Marleen Easton et Stephen Skinner

S'agissant du recensement, de la publication et de l'analyse des décès, ce rapport précise : p.5 « **c'est en France que le besoin d'amélioration se fait le plus sentir en raison du manque de systématicité d'une approche rigoureuse de récolte et de publication des données** par les deux principales forces de l'ordre que sont la Police nationale et la Gendarmerie nationale. Bien que des progrès aient été effectués par la Police nationale qui publie désormais le nombre de blessures et décès qu'elle recense chaque année, **ces données sont parcellaires et manquent de précision** ».

¹⁷ Rapport 2021 de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) pour 2020. Citations : titre 2 p.36 et titre 3 p.45.

<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGPN-2020>
p.38 : après avoir constaté une baisse d'utilisation de l'arme individuelle, il est indiqué : « *une légère hausse des déclarations de l'emploi de l'arme en direction de véhicules en mouvement (153), soit +2 % par rapport à l'année précédente. Il convient de relever que ces tirs constituent toujours la majorité des tirs opérationnels (60 %)* ». Le pic ayant été atteint, selon le schéma par année, en 2017. La directrice de l'IGPN n'y voit cependant pas de lien avec l'entrée en vigueur de la loi.

L'IGGN a rendu compte de l'activité du bureau d'enquête judiciaire (qui travaille généralement hors co-saisine avec l'IGGN) sur la période 2017-2022 de façon globale, avec un focus sur sa saisine par des magistrats concernant les tirs mortels : rapport 2020 p.33. Un pic d'usage est constaté en 2018.

<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGGN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGGN-2020>

¹⁸ CNCDH, avis sur les rapports entre police et population : *Rétablir la confiance entre la police et la population*, 11 février 2021 (A-2021-2) <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-rapports-entre-police-et-population-2021-2> ; <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/A%20-%202021%20-%202%20-%20Relations%20Police%20-%20population%2C%20f%C3%A9vrier%202021.pdf>

¹⁹ Fiche réforme n°52, mise à jour en juillet 2020 p.3,

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33331&opac_view=-1

²⁰ Rapport de mai 2018 de la Cour des comptes « *L'équipement des forces de l'ordre. Un effort de mutualisation et de rationalisation à poursuivre* » p.110s.

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lequipement-des-forces-de-lordre>
https://www.ccomptes.fr/system/files/2018-09/20180919-equipement-forces-de-lordre_0.pdf

²¹ Rapport de février 2022 de la Cour des comptes qui souligne : « *Un suivi insuffisant des entraînements obligatoires, porteur d'un risque majeur d'érosion des compétences* » (p.98), singulièrement en Ile de France. Et de façon générale : « **Les techniques et la sécurité en intervention : un déficit d'entraînement et des besoins croissants de formations à l'emploi des armes qui appellent des réponses urgentes** » (p.97).

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2022-02/20220223-formation-policiers.pdf>

²² Renvoi aux recommandations de la CNCDH dans son avis police population 2021 (note 18) et au rapport de la Cour des comptes de 2018 précité note 20 p.116 : La Cour des comptes insiste sur le **caractère urgent** des mesures à prendre en ce qui concerne la formation aux armes des agents et particulièrement en Ile de France.

p.116 : « *Le manque de familiarité des policiers avec leur arme a été pointé dans deux rapports de l'IGPN en 2017, qui constatent l'augmentation des tirs accidentels. Ce constat est aussi effectué dans la gendarmerie. En mars 2017, le DGGN a appelé les gendarmes à être « responsables et vigilants pour la sécurité de tous » après une « recrudescence d'accidents liés à des tirs intempestifs, notamment au sein d'unités d'intervention » ; p.117 : « la formation des professionnels est contrariée. La situation est critique dans la police. En 2017, la majorité des policiers (51%) n'avait pas bénéficié de ces trois séances réglementaires, ce qui traduit une dégradation par rapport aux années récentes (...) près de 20 % des agents susceptibles de manier un HK G36 n'avaient pas reçu les formations requises dans les délais réglementaires ».*

Sur l'Ile de France, voir le rapport de 2019 de la Cour des comptes sur la préfecture de police (p.84 à 86).

<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-12/20191216-rapport-prefecture-police-Paris.pdf>

²³ Ce qui peut exiger d'améliorer les **conditions des stands de tir** (notamment pour s'exercer au HK G36) ou à **disposer de personnels qualifiés dans les armureries**. Rapport précité de 2018 de la Cour des comptes p.120 : il est souligné « *le manque de personnel qualifié des armureries. S'il n'existe pas de ratio armurier/armes dans la police, l'application du ratio utilisé par l'IGGN (un spécialiste pour 1 500 à 2 000 armes) confirme le manque de professionnels qualifiés dans la police comme dans la gendarmerie* ».

²⁴ Aucune étude à notre connaissance n'a démontré un usage des armes ciblé, mais l'existence de contrôles au faciès permet de s'interroger sur la possibilité d'un ciblage de la « clientèle » policière au moment du contrôle au cours duquel le refus d'obtempérer aboutit à un tir légal ou non.

²⁵ Il conviendrait d'interroger la variation de +314,5% de montants alloués à l'achat d'armes entre 2012 et 2016, chiffres de la Cour des comptes, rapport précité de 2018 p.58

²⁶ Utilisé notamment par le policier ayant tiré une dizaine de balles sur un véhicule en fuite au Pont Neuf le 24 avril 2022 : deux personnes sont mortes.

²⁷ A titre d'exemple, voir l'emploi de grenades GM2L le 5 décembre 2020 en maintien de l'ordre, lancées à l'aveugle sur la place de la République, par-dessus des barrières anti-émeutes derrière lesquelles se protégeaient les forces de l'ordre. Une personne a eu plusieurs doigts arrachés à côté des membres de l'Observatoire parisien des libertés publiques, qui ont également constaté l'explosion d'une grenade juste derrière des secouristes : <https://site.ldh-france.org/paris/files/2020/12/Note-dobservation-5-decembre-2020-Manifestation-contre-la-PPL-Se%cc%81curite%cc%81-globale.pdf> p.4 à 7.

Sur le gaz lacrymogène : la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a indiqué dans son rapport annuel de 2019 avoir envoyé pour étude aux ministres concernés en juillet 2019, un fait déclaré « *signalant un risque pour la santé lié à l'usage des gaz irritants, concernant les agents de la force publique et des participants à des manifestations* ». Une étude scientifique diligentée par le ministère de la santé serait opportune. (https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/IMG/pdf/cndaspe_ raa_2019.pdf p.16).

²⁸ Voir par exemple la « Recommandation n° 14 » du rapport de la Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, présidée par M. Jean-Michel Fauvergue, député, janvier 2021, p.65s: « *Interdire le recours au lanceur de balles de défense lors de mouvements de foules, sauf en cas de grave danger ou d'émeute* ».

Voir Sebastian Roché, sociologue, *Le LBD ou le chaos ?*, Esprit, avril 2019 p.9 à 14, démontrant que « *là où l'Etat de droit est le mieux garanti, la police n'utilise pas de LBD* ».

²⁹ <https://www.ohchr.org/fr/publications/united-nations-human-rights-guidance-less-lethal-weapons-law-enforcement>

³⁰ [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois | OHCHR](#) Voir par exemple, le commentaire sur son article 3 : « *D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes* ».

Voir également le manuel de formation à l'intention des services de police élaboré en 1997 par le Centre pour les droits de l'Homme du HCDH, chapitre XIV p.89s.

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/training5fr.pdf>

Ou le livre de l'Office de la drogue et du crime de l'ONU de 2017 : [Resource book on the use of force and firearms in law enforcement \(ohchr.org\)](#) (sur l'usage de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre. En anglais). Voir partie V p.151s : l'usage des caméras-piéton avec GPS lors de l'emploi d'une arme est recommandé.

³¹ De plus, il est indiqué dans le rapport de la Cour des comptes 2018 précité p.54 : « **la traçabilité quotidienne des mouvements de matériels est perfectible**. Au sein de la police comme de la gendarmerie, les entrées et sorties d'armes ne reposent que sur un système déclaratif de la part des personnels qui renseignent un simple cahier (...) Le pointage des sorties d'armes collectives, de munitions, de gilets lourds et de casques n'est pas non plus systématique dans certaines unités de gendarmerie, aucun registre ne permet de signaler la sortie de matériels sensibles, comme les fusils d'assaut ou certaines munitions. Cette **défaillance du contrôle interne** n'est pas prévenue par la réglementation actuelle, qui n'impose pas aux unités de mettre en place de tels dispositifs de suivi, et mériterait d'être renforcée ».

³² Voir note 16 : <https://lethal-force-monitor.org/downloads/force-letale-policier-rapport.pdf>

³³ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-184.html>

Cédric Moreau de Bellaing analyse la nécessité pour l'organe de contrôle d'être placé dans une position « *d'une autonomie relative par rapport aux pouvoirs publics qui garantirait à la fois une indépendance suffisamment grande pour que les enquêteurs du contrôle externe disposent de toute la latitude nécessaire pour conduire des investigations, et une interdépendance suffisamment forte pour que les recommandations que ces instances formulent soient suivies d'effets concrets* », « *La police des polices en démocratie* », *La Vie des idées*, 9 février 2021 : [La police des polices en démocratie - La Vie des idées \(laviedesidees.fr\)](#)

³⁴ <https://laviedesidees.fr/Entretien-avec-Anne-Wuilleumier.html> « *Que peut-on attendre de la police ?* », Entretien de Marieke Louis avec Anne Wuilleumier, *La vie des idées*, 19 mars 2021 : « *Il n'y a pas de doctrine française concernant la relation entre la police et la population. Ce qui reste une énigme quand on sait que c'est d'une relation de qualité avec sa population de référence que la police tire non seulement sa légitimité mais également son efficacité !* »